

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GROUPE UNIKA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 236 500,40 euros.
Siège social : 3 avenue Hoche – Hall 3, 75008 Paris.
453 958 605 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2015

Les actionnaires de la société Groupe Unika (la « Société ») au capital de 236 500,40 euros composé de 2 365,004 actions sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le 3 juin 2015, à 14 heures au 6, rue Léon Jouhaux - ZI Paris Est - 77183 Croissy Beaubourg ; en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivantes du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le projet de fusion par absorption de Groupe Unika par Techniline ;
- Rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports et la rémunération des apports ;
- Approbation de la fusion absorption de Groupe Unika par Techniline ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion ;
- Dissolution de Groupe Unika ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

I - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opérations de l'exercice). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration, qui font apparaître un bénéfice de 109 150 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des opérations de l'exercice). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration qui font apparaître un résultat net (part du groupe) de 1 405 Keuros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'Administration et du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve les termes de ce rapport et approuve expressément chacune des opérations et des conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014*). — Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldent par un bénéfice net de 109 150 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Origine :

– Résultat de l'exercice	109 150 euros
– Prélèvement sur les autres réserves :	198 300,52 euros

Affectation proposée :

– Dividendes :	307 450,52 euros soit 0,13 euro par action
----------------	--

Le dividende devrait être mis en paiement le 9 juin 2015.

Il est précisé que le montant des revenus distribuables au titre de l'exercice 2014 peut être éligible à la réfaction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques, prévue au 2° du troisième paragraphe de l'article 158 du Code général des impôts.

Rappel des dividendes distribués L'Assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2013			
31 décembre 2012			
31 décembre 2011	0,09 €		

Cinquième résolution (*Quitus aux administrateurs*). — Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sixième résolution (*Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs à un maximum de dix mille euros (10 000 €) à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Septième résolution (*Approbation de la fusion absorption de Groupe Unika par Techniline*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

– après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce et remis le 24 avril 2015, par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance en date du 15 janvier 2015, sur la valeur des apports et la rémunération des apports,

– et, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu le 23 avril 2015 entre Techniline, société anonyme au capital de 5 963 413 euros, dont le siège social est situé 164, boulevard Haussmann, 75 008 Paris, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 450 657 234 et Groupe Unika, prévoyant l'apport à titre de fusion par Groupe Unika de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à Techniline, (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

1. Approuve, le Projet de Traité de Fusion dans toutes ses dispositions sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en son article 13 ainsi que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre Techniline et Groupe Unika, aux termes de laquelle Groupe Unika apporte et transfère à Techniline l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 15 646 000 euros sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs apportés et de passif transféré au 1^{er} janvier 2015 (ii) l'évaluation de Techniline et de Groupe Unika ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 601 actions de Techniline pour 1 action Groupe Unika et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptables et fiscal au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce ;

2. approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux actionnaires de Groupe Unika, en échange des 2 365 004 actions Groupe Unika détenues par les actionnaires de Groupe Unika et sur la base du rapport d'échange précité, de 1 421 367 404 actions de Techniline portant jouissance au 1^{er} janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Techniline rémunérant l'apport-fusion de Groupe Unika, conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext d'EURONEXT;

3. prend acte que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité de Fusion, un et/ou plusieurs actionnaires agissant de concert (à savoir Monsieur Moshey Gorsd individuellement et la famille Gorsd de concert) seront amenés à l'issue de la présente fusion-absorption à détenir plus de 50 % du capital ou des droits de vote de Techniline, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'AMF). Cependant, s'agissant d'une opération de fusion-absorption soumise aux votes des actionnaires, cet et/ou ces

actionnaire(s) ont requis de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 3 du règlement général de l'AMF («Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires»).

4. approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 1 432 356,95 euros (un million quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze cents).

Huitième résolution (*Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton désigné le 15 janvier 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

et en conséquence de l'approbation de la 7ème résolution qui précède, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Groupe Unika et Techniline ;
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de Groupe Unika.

Neuvième résolution (*Dissolution de Groupe Unika*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide que Groupe Unika sera dissoute de plein droit sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et de l'augmentation consécutive du capital de Techniline et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie

En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de Groupe Unika, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à Techniline et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Dixième résolution (*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues, a le droit de participer à l'assemblée, d'y voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ,conjoint ou partenaire . Ainsi que par toute personne physique ou morale de son choix, suivant l'article L.225-106 du Code de commerce. En cette occurrence et pour jauger les risques de conflits d'intérêts, le mandataire devra informer son mandant en observant l'Article L.225-106-1 alinéa 2.

A l'effet de participer à l'assemblée, voter par correspondance ou à distance ou se faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

b) les titulaires d'actions au porteur doivent être enregistrés auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres au plus tard, le troisième jour de bourse ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

L'enregistrement comptable des titres dans le compte de titres au porteur tenu par l'intermédiaire financier sera constaté par une attestation de participation ou une carte d'admission délivrée par la Société. Les actionnaires désirant assister à l'assemblée recevront, en conséquence, sur leur demande, une attestation de participation ou une carte d'admission. Ils devront respecter les dispositions impératives de l'article R.225-85 pour participer aux assemblées.

c) Tout actionnaire peut voter par correspondance. Il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, uniquement des formulaires dûment complétés et signés ainsi que reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. L'actionnaire ayant voté par correspondance ne pourra pas participer directement à l'assemblée ou s'y faire représenter.

En l'occurrence ou l'actionnaire qui a déjà usé de la faculté de vote par correspondance ou solliciter sa carte d'admission se serait départi des actions de la Société en totalité ou partie avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée ; la Société disposera conséquemment du vote déjà exprimé. Si l'opération décrite auparavant intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, la Société la considérera comme indifférente. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par écrit au 6, rue Léon Jouhaux, 77183 Croissy Beaubourg ou, le cas échéant, au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Pour être prise en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au 6, rue Léon Jouhaux, 77183 Croissy Beaubourg trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Lesdits formulaires ainsi que l'ensemble des documents obligatoires qui doivent être mis à la disposition des actionnaires sont adressés aux actionnaires en compte nominatif par voie postale. Les actionnaires pourront prendre connaissance des documents au 6, rue Léon Jouhaux 77183 Croissy Beaubourg ou formuler une demande par courrier. La publication sur le site internet des indications visées à Article R.225-73-1 concerne les actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

d) Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au 6, rue Léon Jouhaux 77183 Croissy Beaubourg, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécommunication électronique au plus tard, dans le délai de vingt jours postérieurement à la date du présent avis, soit vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Les requérants devront justifier représenter au moins 5 % du capital à la date de la demande et respecter la procédure d'accréditation de ladite détention selon les termes de l'article du code de commerce précité et de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Dans l'occurrence ou la présentation d'une candidature au conseil d'administration ferait l'objet du projet de résolution, il sera accompagné des renseignements aux actionnaires visés par l'article R.225-83. Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes par lettre recommandée dans les cinq jours de leurs réceptions ou par biais électronique selon les dispositions de l'article R.255-63. Les demandes d'inscriptions de points seront motivées, les projets seront adressés avec les textes des résolutions joints d'un éventuel exposé des motifs.

L'examen des demandes des requérants est conditionné à la production de nouveau de la preuve de la possession par l'enregistrement de leurs titres et ce au troisième jour ouvré précédant l'assemblée selon les termes du dernier alinéa de l'article R.225-71. Inscrits à l'ordre du jour, les projets de résolutions sont soumis au vote de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

1501494